



Arrêt

n° 41 173 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 3 septembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BUKASSA T., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2008.

Par un courrier portant la date du 26 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. Par une décision du 3 septembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivés comme suit :

« *MOTIFS :*

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le [sic] passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. De plus, le document fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 { (...) « à savoir un passeport internationalement reconnu ou un document de voyage en tenant lieu ou une carte d'identité national [sic] (...) »} sur [sic] ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) [sic] ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Monsieur aurait pu effectuer une demande d'obtention du passeport à partir de la Belgique, ce qu'il a omis de faire. En effet, aucun élément n'est présent au dossier quant à la réalisation de cette démarche. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. »

« MOTIF DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°). »

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil relève que le Greffe a notifié le présent recours à la partie défenderesse le 27 octobre 2009 et que celle-ci a transmis sa note d'observations par courrier recommandé confié à la poste le 5 novembre 2009, soit au-delà du délai de huit jours prévu par l'article 39/72, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.2. Cette note d'observations étant tardive, il convient dès lors de l'écarter des débats conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi qui dispose que la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72 ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend « un premier moyen de la violation de l'article 52§2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur de motivation » [sic].

Elle soutient que « Or en page 4 de la demande d'autorisation de séjour, pour justifier son identité, le requérant a présenté une attestation de naissance et un acte de naissance car il est reconnu qu'au RD Congo, les ressortissants n'ont pas de pièce d'identité sauf peut être une attestation de perte de pièce. Que s'agissant du passeport national, il ya avait un problème d'adresse et que sur le marché tout le monde attend le passeport. Force est de souligner que même lors des nouvelles régularisations, le Directeur de l'Office des étrangers a reconnu qu'il existe des pays où il y a un problème de document d'identité ou de passeport. Que la partie adverse aurait pu examiner la demande du requérant en attendant que la situation s'arrange plutôt que lui délivrer une fin de non recevoir avec ordre de quitter le territoire. Qu'il ya lieu de noter une erreur dans la motivation tant que la situation de Madame [F.] est connu de l'administration ou de l'Office des étrangers pour avoir été demanderesse d'asile puis réfugiée statutaire enfin belge ». [sic]

3.2. La partie requérante prend « un second moyen fondé sur le principe général de droit relatif à la connaissance générale de la situation avant de prendre la décision » [sic].

Elle soutient que « *Il ya bien violation de ce principe en ce que l'Office des étrangers a seulement examiné la situation de [T.B] alors qu'elle est liée à celle de sa mère. D'une part sa mère l'avait déclarée depuis sa minorité lors de la demande d'asile. D'autre part, elle l'avait déclarée le requérant lors de sa naturalisation au moment où le requérant était encore mineur. Arrivé en Belgique comme orphelin après plusieurs acrobaties, c'est à tort que l'Office des étrangers a purement et simplement ignoré le requérant en lui enjoignant de quitter le territoire sans examiner sa demande pour comprendre la vraie situation du requérant* » [sic].

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante prend un nouveau premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle prend un nouveau moyen de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que l'article 52, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concerne la procédure de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire.

Force est de constater que cette disposition n'est pas applicable au cas présent. Sur ce point, le moyen manque en droit.

4.1.2. La partie requérante invoque également la violation du principe de motivation sans préciser d'avantage la règle de droit qui aurait été violée.

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il y a dès lors lieu de considérer que ladite requête ne répond pas à la condition de recevabilité susvisée. Il en résulte que la requête est irrecevable.

4.1.3. Le premier moyen manque en droit.

4.2.1. Dans son second moyen, la partie requérante soutient la violation du « *principe général de droit relatif à la connaissance générale de la situation avant de prendre la décision* » [sic].

4.2.2. Ce moyen de droit n'existant pas, le moyen n'est pas recevable.

4.2.3. Le second moyen manque en droit.

4.3. En ce qui concerne le mémoire en réplique qui corrige les « erreurs » de la partie requérante sur les dispositions légales invoquées, force est de constater que ne sont pas de nature à modifier l'irrecevabilité des deux moyens soulevés dans la requête initiale, dès lors que ces corrections s'apparentent à de nouveaux moyens soulevés pour la première fois dans le mémoire en réplique.

En effet, le Conseil rappelle que les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête.

Tel est précisément le cas en l'occurrence où, invoquant expressément une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenu de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, la partie requérante aurait également pu, et donc dû, préciser immédiatement dans ce même acte, les motifs pour lesquels elle estimait que cette disposition et ce principe auraient été violés, sans recourir au biais d'un mémoire en réplique auquel la loi ne prévoit pas que la partie défenderesse puisse répondre, en sorte que sa finalité

ne saurait, en tout état de cause, consister à pallier les carences d'une requête introductive d'instance, ce à peine de méconnaître le principe de la contradiction des débats.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS